



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme CORRIHONS	procuration	à	Mme NOGARO
M. FLEURENTDIDIER	procuration	à	Mme BAULON
M. MIREMONT	procuration	à	Mme ORDUNA
Mme PERIMONY-BENASSY	procuration	à	Mme LE GALL
M. HERVELIN	procuration	à	Mme SAINT-AUBIN

ABSENTS NON EXCUSÉS

Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	31

Procès verbal de la séance du 4 juillet 2023

Sur le rapport présenté par Monsieur Lespade, Maire

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le procès verbal de la séance du 4 juillet 2023

Décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
312	19/06	Avenant n°2 au marché de réhabilitation du local Sagral (lot n°1 – Gros œuvre) afin d'intégrer des prestations supplémentaires	<u>Montant initial lot n°1 :</u> 13 005,92 € HT <u>Nouveau montant lot n°1 :</u> 15 520,82 € HT (+ 19,34%)
313	19/06	Avenant n°3 au marché de réhabilitation du local Sagral (lot n°1 – Gros œuvre) afin d'intégrer des prestations supplémentaires	<u>Montant initial lot n°1 :</u> 13 005,92 € HT <u>Nouveau montant lot n°1 :</u> 16 929,08 € HT (+ 30,16%)
314	19/06	Contrat avec Mme Pierre dans le cadre de l'animation d'un atelier créatif à la Médiathèque le 22/07	110 €
315	19/06	Contrat avec l'association Les Explorés dans le cadre de l'animation d'un atelier créatif à la Médiathèque le 12/07	180 €
316	20/06	Action en justice afin de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n° 22202853-3	
317	21/06	Convention avec M. De Elizondo dans le cadre de l'organisation de deux stages de graff pour les 11/17 ans	<u>Pour 8 séances de 2h chacune :</u> 890 €
318	21/06	Convention avec la Mairie de Pissos dans le cadre du séjour jeunesse à la base de loisirs de Testarouman	<u>Pour un groupe de 23 jeunes :</u> 1 854 €
319	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale au choeur Ermend Bonnal le 16/06	A titre gratuit
320	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Communautés Sénégalaises Sud Adour les 14 et 15/07	A titre gratuit
321	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale au Centre Culturel et Social de Boucau et Tarnos le 27/06	A titre gratuit
322	22/06	Mise à disposition de matériel municipal à l'association Gymnastique Volontaire des Genêts le 01/07	A titre gratuit
323	22/06	ANNULÉE	
324	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale au Comité des Fêtes le 14/06	A titre gratuit
325	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Foncia Pyrénées Gascogne le 06/07	A titre gratuit
326	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association TOUS le 28/06	A titre gratuit
327	22/06	Mise à disposition de matériel municipal à Mme Petit-Deniau du 16 au 19/06	A titre gratuit
328	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence océan Aquitaine le 10/07	A titre gratuit
329	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association des parents d'élèves de l'école Henri Barbusse le 16/06	A titre gratuit

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
330	22/06	Mise à disposition de matériel municipal à M. Etcheverry du 9 au 12/06	A titre gratuit
331	22/06	Mise à disposition d'une salle communale au Comité des Fêtes le 17/06	A titre gratuit
332	22/06	Mise à disposition d'une salle municipale au groupement de médecins représenté par le Dr Rivière le 02/06	A titre gratuit
333	23/06	Mise à disposition de matériel municipal à M. Barou du 25 au 28/08	A titre gratuit
334	23/06	Mise à disposition d'un logement de type F4 du Centre Municipal Albert Castets à M. et Mme Martin	<u>Loyer mensuel + charges :</u> 462,59 €
335	23/06	Mise à disposition d'un logement de type F3 de l'école Jean Jaurès à M. Davoine, MNS/CRS pour la saison estivale	<u>Loyer mensuel + charges :</u> 431,88 €
336	23/06	Mise à disposition d'un logement de type F3 de l'école Jean Mouchet à Mme Camison	<u>Loyer mensuel :</u> 533,17 €
337	28/06	Convention avec La Ferme d'Emekopa dans le cadre d'une animation pédagogique à la micro crèche Les Moussaillons	419,20 €
338	29/06	Contrat avec la compagnie Entre les Gouttes pour la représentation d'un spectacle à la Médiathèque le 16/09	912,58 €
339	30/06	Renouvellement de l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes pour l'année 2023	548 €
340	03/07	Convention avec Karakoil Production afin de modifier une date de représentation du spectacle Contes pour bébés à la crèche Les Petits Matelots	
341	03/07	Rétrocession à la Commune d'une concession funéraire par M. et Mme Réau	<u>Capital rendu :</u> 206,71 €
342	03/07	Rétrocession à la Commune d'une concession funéraire par M. et Mme Sarda	<u>Capital rendu :</u> 204,51 €
343	03/07	Rétrocession à la Commune d'une concession funéraire par Mme Molines	<u>Capital rendu :</u> 351,86 €
344	03/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Caminante les 27 et 28/07	A titre gratuit
345	03/07	Contrat avec l'association Atelier 212 dans le cadre du concert de Gaël Horellou Dalonaz le 06/07	1 800 €
346	03/07	Rétrocession à la Commune d'une concession funéraire par M. Guesnon	A titre gratuit
347	06/07	Avenant au marché de maintenance du matériel de cuisson, de préparation et frigorifique de la Cuisine Centrales et des restaurants satellites afin de prendre en compte le changement de RIB d'un des prestataires	

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
348	06/07	ANNULÉE	
349	07/07	Mise à disposition d'une maison communale à M. Richard	<u>Loyer mensuel :</u> 1 000 €
350	17/07	Mise à disposition de matériel municipal à M. Bleno du 28 au 31/07	A titre gratuit
351	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Pau Jazz du 25 au 27/08	A titre gratuit
352	17/07	Mise à disposition du Parc de la Nature à l'AST Football le 13/07	A titre gratuit
353	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à la SICSBT le 23/07	A titre gratuit
354	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Etxe Immobilier le 21/07	A titre gratuit
355	17/07	Mise à disposition du Parc de la Nature au BTS le 22/07	A titre gratuit
356	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à Mme Martin le 07/07	A titre gratuit
357	17/07	Mise à disposition de matériel municipal à Métroloco du 10/07 au 31/08	A titre gratuit
358	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Nexity le 12/09	A titre gratuit
359	17/07	Mise à disposition du Parc de la Nature au Parti Communiste Français du 03 au 10/07	A titre gratuit
360	17/07	Mise à disposition de matériel municipal à M. Clergeau du 30/06 au 03/07	A titre gratuit
361	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Secours Populaire Français les 07/07, 01/09 et 06/10	A titre gratuit
362	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Sergic le 20/07	A titre gratuit
363	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence AJP le 03/08	A titre gratuit
364	17/07	Mise à disposition du Parc de la Nature au Comité des Fêtes le 01/07	A titre gratuit
365	17/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Moser Immobilier le 26/07	A titre gratuit
366	20/07	Contrat avec l'association Contre Courant dans le cadre du concert de Piston Pistache lors des soirées du Patio	600 €
367	21/07	Avenant n°9 au bail commercial entre la Ville de Tarnos et la SCIC INTERSTICES SUD AQUITAINE afin de prendre en compte la mise à disposition d'un bureau supplémentaire	<u>Ancien loyer mensuel :</u> 1 439,42 € <u>Nouveau loyer mensuel :</u> 1 525,10 €

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
368	21/07	Mise à disposition d'une maison communale à l'association Habitat Jeunes Sud Aquitaine	<u>Loyer mensuel :</u> 1 000 €
369	25/07	Action en justice afin de représenter les intérêts de la Commune dans l'instance n° 23BX01682	
370	26/07	Contrat avec l'association Les Amulecteurs dans le cadre du concert de Swing Cocotte lors des soirées du Patio	870 €
371	27/07	Convention d'honoraires avec le cabinet Bouyssou et associés dans le cadre de la représentation de la Commune dans l'instance n° 23BX01682	<u>Taux horaire :</u> 276 €
372	28/07	Mise à disposition du Parc de la Nature à l'association Batucada Sembeleza le 26/08	A titre gratuit
373	28/07	Mise à disposition du Parc de la Nature au BTS le 05/08	A titre gratuit
374	28/07	Mise à disposition du Parc de la Nature à l'association Old Black's Club les 12 et 19/08	A titre gratuit
375	28/07	Mise à disposition de matériel municipal à l'entreprise Safran Helicopter Engines le 23/09	A titre gratuit
376	28/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Couleurs des îles le 30/07	A titre gratuit
377	28/07	Mise à disposition de matériel municipal à la Mairie de Boucau le 16/08	A titre gratuit
378	28/07	Mise à disposition de matériel municipal à Mme Biala du 28 au 31/07	A titre gratuit
379	28/07	Mise à disposition d'une salle municipale au club ornithologique les 25/08, 29/09 et 27/10	A titre gratuit
380	31/07	Contrat avec Las Callunas dans le cadre de l'animation d'un atelier lors de la fête du Parc de Castillon le 09/09	125 €
381	31/07	Contrat avec M. Harismendy dans le cadre de l'animation d'un atelier bien être à la Médiathèque le 23/09	220 €
382	31/07	Contrat avec Mme Hirou dans le cadre de l'organisation d'une rencontre d'auteur à la Médiathèque le 30/09	344,11 € + frais de déplacement
383	31/07	Contrat avec M. Zaorski dans le cadre de l'animation de deux ateliers d'écriture à la Médiathèque les 14 et 28/10	<u>Pour 2 ateliers :</u> 608,01 €
384	04/08	Contrat avec Morak Nitine dans le cadre du concert de Nirek Mokar lors des soirées du Patio	700 €
385	04/08	Convention avec la Croix Rouge Française dans le cadre de l'organisation des dispositifs de secours lors du festival Kiffe la Baye 2023	650 €
386	04/08	Convention avec Koala Music dans le cadre d'un concert lors du festival Kiffe la Baye 2023	700 €

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
387	07/08	Convention d'honoraires avec le cabinet Bouyssou et associés dans le cadre de la représentation de la Commune dans l'instance contre la DDFIP86	<u>Taux horaire :</u> 276 €
388	07/08	Action en justice afin de représenter les intérêts de la Commune dans l'instance contre la DDFIP86	
389	10/08	Convention avec l'association Alliance Events dans le cadre de l'organisation d'une démonstration de Hip Hop lors du festival Kiffe la Baye 2023	150 €
390	16/08	Convention avec l'association Slackline Pays Basque dans le cadre de l'animation d'un atelier de slackline lors du festival Kiffe la Baye 2023	480 €
391	21/08	Mise à disposition d'un terrain communal à la société Guintoli	<u>Location annuelle :</u> 26 400 €
392	21/08	Mise à disposition d'un logement communal à M. Maxwell	A titre gratuit
393	23/08	Mise à disposition d'un logement communal à Mme Desvigne	<u>Loyer mensuel :</u> 533,17 €
394	25/08	Reprise d'aluminium mêlé par la société Le comptoir des métaux	560 €
395	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale à l'Amicale Laïque Tarnos Barthes les 16 et 17/09	A titre gratuit
396	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Couleurs des îles le 24/09	A titre gratuit
397	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association St Vincent les 09 et 10/09	A titre gratuit
398	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale au club ornithologique les 09 et 10/09	A titre gratuit
399	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale à l'Amicale Laïque Tarnos Barthes le 15/09	A titre gratuit
400	25/08	Mise à disposition de matériel municipal à Mme Wurfel du 25 au 28/08	A titre gratuit
401	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association La Locomotive du 11 au 14/09	A titre gratuit
402	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale au Conseil départemental des Landes les 24 et 25/11	A titre gratuit
403	25/08	Mise à disposition de matériel municipal à Mme Berho du 01 au 04/09	A titre gratuit
404	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale au Centre Culturel et Social de Boucau et Tarnos les 7, 14, 18, 22 et 23/09	A titre gratuit
405	25/08	Mise à disposition de matériel municipal au Parti Communiste Français du 06 au 20/09	A titre gratuit

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
406	25/08	Mise à disposition de matériel municipal à M. Aguer du 25 au 28/08	A titre gratuit
407	25/08	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Batucada Sambeleza pour l'année 2023/2024	A titre gratuit
408	25/08	Mise à disposition de matériel municipal à Mme Blandino du 04 au 07/08	A titre gratuit
409	29/08	Mise à disposition d'un local commercial communal à Mme Da Costa Novais	<u>Loyer mensuel :</u> 290 €
410	30/08	Mise à disposition d'un véhicule municipal à l'association Old Black's Club du 08 au 10/09	A titre gratuit
411	06/09	Convention avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la mise à disposition d'un local communal sis place Dous Haous	<u>Frais d'entretien des locaux :</u> 135 € / mois <u>Frais de fluides :</u> 95 € / mois
412	07/09	Contrat avec l'association Mundo Nuevo dans le cadre du concert de Gorka Robles lors de l'hommage à Salvador Allende le 11/09	600 €
413	07/09	Contrat avec l'association Hope Team East dans le cadre d'une rencontre avec les waterwomen de Cap'Optimist à la Médiathèque le 14/10	A titre gratuit
414	07/09	Contrat avec Agil Productions dans le cadre du spectacle « Gil et Ben Réunis » le 02/02/2024	5 275 €
415	08/09	Convention d'honoraires avec le cabinet Bouyssou et associés dans le cadre de la représentation de la Commune dans l'instance n° 2301579	<u>Taux horaire :</u> 276 €

ORDRE DU JOUR

- 2023_09_101_DGS** Equipement aquatique – Cession de terrain à la Communauté de Communes du Seignanx
- 2023_09_102_DGS** Tarifs des logements situés dans les enceintes scolaires ou municipales
- 2023_09_103_DR/FIN** Admission en non-valeur – Budget Principal
- 2023_09_104_DR/FIN** Admission en non-valeur pour créances éteintes – Budget principal
- 2023_09_105_DR/CP** Lancement des tranches 2 et 3 du marché de requalification de l'avenue Lénine
- 2023_09_106_DGS** Acquisition de terrains auprès de l'Office Public de l'Habitat des Landes – Régularisation emprise voirie « Lacroix »

2023_09_107_DAP	Adhésion au SYDEC en matière de maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables »
2023_09_108_DAP	Dénomination « Esplanade SERPA »
2023_09_109_DAP	Dénomination « Rue Jacques Soteras »
2023_09_110_DEEJ	Subventions aux coopératives scolaires dans le cadre des voyages scolaires
2023_09_111_DR/FIN	Attribution de subvention exceptionnelle 2023 à l'ANACR 40
2023_09_112_CAB	Fichier partagé de la demande de logement social et des attributions – Adhésion à l'association des fichiers partagés de la demande de logement social (AFIPADE)
2023_09_113_DR/CP	Avenants au marché de travaux pour la réalisation du bâtiment et fronton de l'espace sportif Vincent Mabillet
2023_09_114_DR/CP	Ancien marché de fourniture d'énergie, exploitation, maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire – Mise à jour des prix d'achat de l'énergie du 1 ^{er} semestre 2023
2023_09_115_DR/AG	Convention avec le Centre de Gestion des Landes – Service d'aide au classement d'archives
2023_09_116_DR/RH	Créations de postes
2023_09_117_CAB	Soutien aux victimes du séisme au Maroc – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français et au Groupe de Secours Catastrophe Français des sapeurs-pompiers humanitaires
2023_09_118_CAB	Soutien aux victimes des inondations de la ville de Derna en Lybie – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français et à la Croix Rouge
2023_09_119_CAB	Appel pour une société landaise sans violences contre les femmes
2023_09_120_CAB	Motion demandant au Gouvernement d'affecter des Nageurs Sauveteurs CRS sur les plages pour l'été 2024

2023-09-101-DGS – Equipement aquatique – Cession de terrain à la Communauté de Communes du Seignanx

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 juillet 2022, la Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx a défini les objectifs liés à la construction d'un équipement aquatique répondant aux besoins du territoire du Seignanx, conformément aux compétences de la Communauté de Communes et à l'intérêt communautaire. Cette délibération a retenu comme localisation de ce futur équipement le site

Loustaunau, parcelle cadastrée section AD n°1609 d'une superficie de 6 005m², appartenant à la Commune.

La valeur vénale de cette parcelle a été estimée le 8 février 2023 à 1 250 000€ par le service des Domaines.

Toutefois, compte tenu de l'utilité d'un tel équipement correspondant aux besoins à satisfaire en terme de l'apprentissage de la natation et au nom de l'intérêt communautaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder à la Communauté de Communes du Seignanx la parcelle communale concernée par ce projet, à savoir la parcelle cadastrée section AD n°1609 d'une superficie totale de 6 005m² moyennant le prix 1€ (un euro).

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***Mme Dufau**, en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx, indique que le cabinet d'architecte Blamm de Bordeaux a été retenu pour construire cet équipement aquatique, parmi trois candidatures, suite à un jury de concours.*

Elle rajoute que ce cabinet a également construit le centre aquatique de la ville de Saint Loubès en Gironde que les élus avaient pu visiter et qui avait retenu leur attention, notamment la façon dont le centre aquatique organisait l'accueil des scolaires avec une entrée séparée par rapport au grand public.

Elle explique que la proposition du cabinet Blamm pour l'équipement aquatique du Seignanx correspond exactement aux demandes initiales : un bassin avec 5 lignes d'eau, un bassin d'apprentissage de la natation, une pataugeoire, un toboggan et des espaces extérieurs adaptés.

Elle rajoute que l'objectif est d'ouvrir cet équipement avant la fin du mandat et que l'année 2023/2024 va permettre d'affiner les différentes offres et notamment l'offre de loisirs et de détente. Elle indique que les habitants du Seignanx et les écoles seront sollicités afin de trouver le nom de cet équipement aquatique d'ici quelques semaines.

Elle rappelle que les élus du Seignanx se sont engagés pour que tous les élèves du Seignanx soient accueillis, sans exclusion mais également pour trouver des solutions afin de prendre en charge tous les déplacements.

***Mme Cassaing** rejoint Mme Dufau sur le fait que la piscine de Saint Loubès avait beaucoup plu à tous les élus et rajoute que cet équipement était également très bien placé car il était situé à moins de 15 minutes de toutes les écoles contrairement à l'équipement aquatique du Seignanx.*

***M. le Maire** revient sur les conclusions de l'audit sur le Projet Urbain Partenarial avec la Sobrim concernant ce terrain en rappelant que la Commune avait acquis cette parcelle pour un montant d'environ 300 000 € qui correspondait à l'estimation du service des Domaines à ce moment là.*

Il rajoute qu'aujourd'hui, le service des Domaines a estimé ce terrain à 1 250 000 € et que la cession à la Communauté de Communes pour 1 € est donc un geste fort qui montre la volonté de mettre en commun ce foncier pour la réalisation de cet équipement aquatique.

***M. Dubert** revient sur le temps de déplacement pour les élèves du Seignanx et rappelle que, lorsque les élèves se rendaient à la piscine de Plan Cousut, cela représentait un trajet de 45 minutes à l'aller comme au retour sans que les parents ou que les enseignants s'en plaignent. Il indique que, lors du Carrefour Landais des Collectivités (CALAC) à Soustons, il a rencontré une jeune maire du Pays d'Armagnac qui lui expliquait que son fils de 3 ans avait 45 minutes de bus tous les jours pour se rendre à l'école maternelle. Il insiste sur le fait qu'il faut savoir raison garder et éviter de pousser des hauts cris lorsqu'on demande à des élèves de faire environ 20 minutes de bus, une fois par semaine, sur un cycle de 10 semaines pour apprendre la natation.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 29
Abstention : 2 (M. Roblès et Mme Cassaing)	Contre : /
Votes exprimés: 29	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis des Domaines n°2023- 40312 03890 en date du 8 février 2023,

Vu le projet d'acte de vente rédigé par l'étude de Maître STRZALKOWSKI, notaire à Ondres,

DÉCIDE de céder la parcelle communale concernée par ce projet de construction d'un équipement aquatique, soit la parcelle AD n°1609 pour une superficie totale de 6 005m² à la Communauté de Communes du Seignanx

DIT que cette cession sera consentie moyennant le prix de 1€ (un euro)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit acte ainsi que tout document afférent à cette transaction.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site **www.telerecours.fr**

2023-09-102-DGS – Tarifs des logements situés dans les enceintes scolaires ou municipales

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Municipalité a toujours eu la volonté de s'inscrire dans une réflexion globale liée au logement mais également à la valorisation de son patrimoine bâti.

Ainsi, les logements situés dans les enceintes scolaires ou les structures municipales ont vocation à être loués soit de façon continue, notamment pour les enseignants, soit de façon ponctuelle pour les agents municipaux en situation d'urgence, les renforts saisonniers ou l'accueil d'intervenants et d'artistes.

Plusieurs de ces logements sont en cours de rénovation par les services de la Ville dans le but d'offrir aux futurs locataires un cadre de vie plus agréable. Aussi, il convient de revoir les montants des redevances appliquées à chaque appartement, en fonction de sa destination, afin de prendre en compte ces rénovations et de se rapprocher des prix actuels du marché tout en restant en deçà des prix pratiqués dans le bassin de vie tarnosien.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Roblès** regrette que la délibération ne rappelle pas les redevances antérieures.*

***M. Bouvier**, Directeur Général des Services, indique que, pour les logements dont le tarif sera de 570 € et 650 €, la redevance précédente était de 490 € en 2015 pour atteindre 533 € cette année suite au revalorisations annuelles des loyers. Il précise que ces nouveaux tarifs ne seront applicables que pour les futurs arrivants et non pour les occupants actuels.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2122-21

Considérant la nécessité de revaloriser les redevances des logements situés dans les enceintes scolaires ou municipales

FIXE le tarif des logements communaux comme suit :

➤ **logements situés dans les enceintes scolaires :**

LOGEMENTS AYANT VOCATION A FAIRE L'OBJET D'UNE OCCUPATION DE LONGUE DUREE			
Désignation	Redevance mensuelle pour les nouveaux occupants à compter du 01/10/2023	Charges	Destination
École Charles Durroty F3	570,00 €	À la charge de l'occupant	Prioritairement aux professeurs des écoles en poste sur Tarnos et aux employés communaux
École Odette Duboy logement n°1 en RDC F3 avec jardin	650,00 €	À la charge de l'occupant	Prioritairement aux professeurs des écoles en poste sur Tarnos et aux employés communaux
École Odette Duboy logement n°2 à l'étage	570,00 €	À la charge de l'occupant	Prioritairement aux professeurs des écoles en poste sur Tarnos et aux employés communaux
École Henri Barbusse maison F3	570,00 €	À la charge de l'occupant	Prioritairement aux professeurs des écoles en poste sur Tarnos et aux employés communaux
Ecole Jean Mouchet logement n° 1 en RDC F3 avec jardin	650,00 €	À la charge de l'occupant	Prioritairement aux professeurs des écoles en poste sur Tarnos et aux employés communaux
Ecole Jean Mouchet logement n° 2 à l'étage F3	570,00 €	À la charge de l'occupant	Prioritairement aux professeurs des écoles en poste sur Tarnos et aux employés communaux
LOGEMENTS AYANT VOCATION A FAIRE L'OBJET D'UNE OCCUPATION DE COURTE DUREE			
Désignation	Redevance mensuelle pour les nouveaux occupants à compter du 01/10/2023	Charges	Destination
École Jean Jaurès logement n°1 1er étage à gauche F3	380,00 €	charges comprises	D'octobre à juin: mise à disposition des intervenants de langue dans les écoles
	430,00 €	À la charge de l'occupant	Logement provisoire prioritairement pour les employés communaux ou les enseignants. Durée 4 mois renouvelable une seule fois.
École Jean Jaurès logement n°2 1er étage à droite F3	380,00 €	charges comprises	D'octobre à juin: mise à disposition des intervenants dans les écoles
	430,00 €	À la charge de l'occupant	Logement provisoire prioritairement pour les employés communaux ou les enseignants. Durée 4 mois renouvelable une seule fois.

➤ **logements situés dans les enceintes municipales:**

Désignation	Redevance mensuelle pour les nouveaux occupants à compter du 01/10/2023	Charges	Destination
CMAC logement n°1 : F3 en RDC	400,00 €	30 € par occupant	Accueil ponctuel d'intervenants divers et de renforts saisonniers. Possibilité de logement provisoire pour les employés communaux ou les enseignants. Durée 4 mois renouvelable une seule fois.
CMAC logement n°2 : F3 1 ^{er} étage	400,00 €	30 € par occupant	Accueil ponctuel d'intervenants divers et de renforts saisonniers. Possibilité de logement provisoire pour les employés communaux ou les enseignants. Durée 4 mois renouvelable une seule fois.
CMAC logement n°4 F4 1 ^{er} étage	425,00 €	30 € par occupant	Accueil ponctuel d'intervenants divers et de renforts saisonniers. Possibilité de logement provisoire pour les employés communaux ou les enseignants. Durée 4 mois renouvelable une seule fois.
CMAC logement n°3 : F5 1 ^{er} étage	450,00 €	30 € par occupant	Accueil ponctuel d'intervenants divers et de renforts saisonniers. Possibilité de logement provisoire pour les employés communaux ou les enseignants. Durée 4 mois renouvelable une seule fois.

DIT que ces redevances seront applicables pour les occupants arrivés à compter du 1^{er} octobre 2023

DIT que le montant de ces redevances sera actualisé à chaque date anniversaire d'entrée dans le logement sur la base du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié.

DIT que les logements situés dans les enceintes scolaires ou municipales seront mis à disposition à titre gratuit dans les cas suivants :

- enseignants ayant le statut d'instituteurs
- artiste ou groupe d'artistes se produisant à Tarnos

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-103-DR/FIN – Admission en non-valeur – Budget principal

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non valeur des taxes mentionnées à l'article L225-A du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,

Vu les demandes d'admission en non valeur formulées par le comptable du Trésor en date du 20 juin 2023 (liste 6227360211), relatives à des titres émis sur le budget principal de la commune sur plusieurs exercices (de 2010 à 2022) se déclinant dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE PRÉSENTATION EN NON VALEUR	Nombres de titres concernés	MONTANT
Poursuite sans effet	38	2 372,25 €
Personne disparue, demande de renseignement négative	4	501,30 €
Combinaison infructueuse d'actes	7	1 566,00 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	26	380,86 €
TOTAL		4 820,41 €

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non valeur,

ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état ci-dessus qui s'élève à 4 820,41 €.

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont inscrits au budget principal au chapitre 65, et que cette dépense sera mandatée à l'article 6541.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-104-DR/FIN – Admission en non-valeur pour créances éteintes – Budget principal

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectué, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non valeur des taxes mentionnées à l'article L225-A du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,

Vu les **demandes d'admission en non valeur pour créances éteintes** formulées par le comptable du Trésor en date du 11/07/2023 et du 30/08/2023 relatives à 2 titres de recette émis sur le budget principal de la commune sur les exercices 2012 et 2015 :

Motif de présentation en non valeur : surendettement et décision d'effacement de dette

Recettes concernées :

restauration scolaire (titre N° 496/2012) : 285,80 €

ouvrages empruntés à la médiathèque non retournés (titre N° 151/2015) : 80 €

Montant total : 365,80 €

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non valeur,

ACCÉPTE d'admettre en non-valeur la somme de 365,80 €.

DIT que la créance éteinte, dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision de justice, s'impose à la commune et au comptable et que plus aucune action de recouvrement n'est possible.

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont inscrits au budget principal au chapitre 65, et que cette dépense sera mandatée à l'article 6542 (créances éteintes).

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site **www.telerecours.fr**

2023-09-105-DR/CP – Lancement des tranches 2 et 3 du marché de requalification de l'avenue Lénine

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

La ville de Tarnos a souhaité requalifier l'avenue Lénine, route départementale n°81, axe majeur de la commune. Longue de 2 km, elle présentait des désordres importants en terme de revêtement de chaussée et ne répondait pas aux enjeux actuels de mobilité douce.

Les études de circulation menée en 2022 ont permis d'actualiser les statistiques de trafic : près de 6600 véhicules par jour ouvré sur la partie basse de l'avenue (en cumulant les deux sens) et près de 3800 sur la partie haute .

Le bureau d'étude qui assiste la commune pour les études d'aménagement et le suivi des travaux est le cabinet CAUROS.

Après plusieurs réunions publiques tant sur la mobilité au sens large entre le centre ville et le littoral que sur le secteur plus précisément de la partie basse de l'avenue Lénine, la Municipalité a priorisé la sécurisation des usagers et l'aménagement d'une voie douce en faveur de la pratique du vélo. L'apaisement de la circulation est un des attendus de ces aménagements avec la mise en place de dispositifs du type écluse et plateau ralentisseur. La mise en accessibilité des trottoirs et des arrêts de bus a également été projetée. Par ailleurs, la végétalisation des espaces publics a été menée dès que l'emprise foncière et l'absence de réseaux souterrains le permettaient

Enfin, un soin particulier a été apporté au choix des matériaux afin de gagner en qualité esthétique et en lisibilité en terme de perspective.

Une première tranche de travaux a été réalisée de septembre 2022 à avril 2023, de l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès jusqu'au ruisseau de l'Aygas.

Après avoir réalisé les plans projets du reste de l'avenue, deux autres réunions publiques ont eu lieu, en avril 2023, avec les riverains concernés par les deux autres tranches. Les derniers ajustements ayant été pris en compte suite aux échanges avec les riverains, il convient désormais de lancer les phases suivantes pour exécuter les travaux jusqu'en haut de l'avenue. En effet, les habitants ont préféré que les deux phases restantes s'enchaînent afin de finir plus vite ces travaux.

Une fine coordination avec les travaux menés actuellement sur la rue Grand Jean sera nécessaire afin d'optimiser la circulation. Des déviations seront mises en place.

Le montant des travaux de requalification des tranches 2 et 3 de l'avenue Lénine est estimé à 1 317 250,00 € HT.

La délégation permanente de signature accordée par le Conseil municipal, le 4 juin 2020, à M. le Maire en matière de marchés publics ne concerne que les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000,00 € HT. Il convient donc, aujourd'hui d'autoriser M. le Maire à lancer le marché de travaux correspondant et à signer les pièces du marché.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

Mme Cassaing demande quand les travaux vont recommencer.

M. Perret indique que les travaux vont débuter début 2024.

M. Mabillet fait part de la satisfaction des riverains concernant la première tranche des travaux de l'avenue Lénine. Il rajoute qu'il a également pu constater l'appropriation, par les usagers, de la voie partagée avec une fréquentation importante et fonde de bons espoirs quant à cette fréquentation lorsque les trois tranches de travaux seront terminées.

M. le Maire rappelle que la Ville célébrera le centenaire de la mort de Lénine le vendredi 19 janvier prochain et qu'à cette occasion, la Ville aura le plaisir d'accueillir des historiens, notamment M. Alexandre Sumpf, professeur de l'Université de Strasbourg qui viendront parler de Vladimir Ilitch Oulianov dit Lénine.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2121-29

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles relatifs aux procédures adaptées ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux pour les travaux de requalification des tranches 2 et 3 de l'avenue Lénine est arrêté à 1 350 000 € HT,

Considérant que ce montant est inférieur au seuil des procédures formalisées en marché de travaux ;

AUTORISE M. le Maire à engager la procédure de passation de marché public et à recourir à la procédure adaptée dans le cadre du marché de travaux pour la requalification des tranches 2 et 3 de la rue Lénine,

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-106-DGS – Acquisition de terrains auprès de l'Office Public de l'Habitat des Landes – Régularisation emprise voirie « Lacroix »

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire indique qu'il convient de régulariser l'emprise des voies du programme immobilier "Lacroix".

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir auprès de l'Office Public de l'Habitat des Landes les parcelles suivantes :

- AI n°1811 contenance 1 143 m²
- AI n°1817 contenance 350 m²

- AI n°1820 contenance 656 m²
- AI n°1822 contenance 601m²

Cette acquisition se fera moyennant le prix d'un euro.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

M. Roblès précise que Lénine est mort le 21 janvier 1924 et non le 19 janvier.

Concernant la rue Lacroix, il indique que, quelques années auparavant, cette rue était à double sens et que, depuis qu'elle a été refaite, elle est en sens interdit à partir de la rue du 19 mars 1962 sur une partie puis de nouveau à double sens. Il s'étonne de ce choix et propose soit de remettre toute la rue à double sens soit de faire un sens unique pour pouvoir aller jusqu'à la rue Victor Hugo.

M. le Maire rappelle que, lorsque la cité Lacroix a été construite, la Commune avait cédé les terrains avec les voiries à l'euro symbolique en laissant la possibilité ensuite d'intégrer les réseaux et les voiries dans le domaine public communal. Il rajoute que, beaucoup d'années après la construction, lorsque la question de l'intégration s'est posée, il était inenvisageable pour la Commune d'intégrer les réseaux et les voiries dans l'état où ils étaient.

Il explique qu'il y a eu des négociations avec l'Office Public de l'Habitat pour que des travaux soient entrepris avant l'intégration dans le domaine communal.

Concernant le sens de circulation, il indique qu'il y a eu une concertation avec les habitants qui ont choisi que la rue soit en sens unique mais seulement sur une partie.

M. Roblès rajoute que le problème réside dans le fait que ceux qui ne connaissent pas Tarnos, ne voient pas forcément le panneau sens interdit.

M. le Maire insiste sur le fait que les services municipaux sont très attentifs à la mise en place de la signalisation.

M. Perret précise que c'est un double sens pour les cyclistes ce qui permet de faire le lien avec la piste cyclable.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le projet d'acte administratif rédigé par l'Office Public de l'Habitat des Landes,

DÉCIDE d'acquérir auprès de l' Office Public de l'Habitat des Landes les parcelles suivantes :

- AI n°1811 contenance 1 143 m²
- AI n°1817 contenance 350 m²
- AI n°1820 contenance 656 m²
- AI n°1822 contenance 601m²

DIT que cette acquisition se fera moyennant le prix de 1€ (un euro).

DIT que ces parcelles feront l'objet d'un classement dans le domaine public communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site **www.telerecours.fr**

2023-09-107-DAP – Adhésion au SYDEC en matière de maîtrise de la demande en énergie du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables

Sur le rapport présenté par M. Mabillet, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la maîtrise de la demande en énergie.

Les collectivités n'ont pas eu recours à cette compétence jusqu'alors mais les nouvelles exigences en matière de sobriété et de rénovation énergétiques ainsi que les moyens de production photovoltaïques et de chaleur par les énergies renouvelables obligent le SYDEC à activer cette compétence et organiser ses missions en conséquence.

Pour rappel, les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence « maîtrise de la demande en énergie » propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et pour la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, Monsieur le Maire propose d'adhérer au SYDEC au titre de la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

Cette adhésion n'engendre pas de cotisation supplémentaire, cette dernière faisant partie du premier bloc de compétence.

La maîtrise de la demande en énergie regroupe les missions liées à la transition énergétique du service Conseil Energies de la Direction Technique Energies du SYDEC. Ces missions sont axées sur l'ensemble des actions permettant de réduire la consommation énergétique des collectivités landaises. Elles consistent notamment en la réalisation de bilans énergétiques afin de déterminer les mesures visant à améliorer l'enveloppe thermique des bâtiments, les équipements techniques (chauffage, ventilation) ainsi que la production d'énergie (photovoltaïque).

Par la suite, lorsque la commune fera appel à des prestations du SYDEC pour la rénovation, la sobriété, l'accompagnement au Décret Tertiaire ou la production par énergie renouvelables d'énergies, ces dernières seront proposées aux tarifs votés par les élus lors de la Commission Départementale Energies du SYDEC, au travers de conventions de prestations de services.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. le Maire** indique que la Commune a déjà bénéficié d'un accompagnement du SYDEC sur la chaufferie bois ou l'éclairage public dans le cadre du décret tertiaire. Il rajoute que pour l'éclairage public, la Ville a bénéficié d'une partie du Fonds Vert par le biais du SYDEC.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les statuts du Sydec,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Tarnos au SYDEC au titre de la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-108-DAP – Dénomination « Esplanade Serpa »

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de dénommer la future voie piétonne qui desservira les programmes GRANDOLA et PASSIONARIA, secteur SERPA, afin d'en faciliter l'identification.

Dans ce cadre, le souhait est exprimé de dénommer ladite voie «Esplanade SERPA» du nom de la ville portugaise avec laquelle notre commune est jumelée.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. le Maire** suggère que, sur les panneaux qui indiqueront « Esplanade Serpa », il soit rajouté « Province de l'Alentejo » car il a remarqué que cela parlait davantage aux citoyens d'origine portugaise lorsqu'il évoque avec eux la ville de Serpa.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Considérant qu'il convient de dénommer ladite voie piétonne,

DENOMME la voie « *Esplanade SERPA* », telle qu'indiquée sur le plan ci-joint.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-109-DAP – Dénomination « Rue Jacques Soteras »

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de dénommer la future voie ouverte à la circulation qui desservira les programmes GRANDOLA et PASSIONARIA, afin d'en faciliter l'identification.

Dans ce cadre, il propose de dénommer ladite voie « Rue Jacques SOTÉRAS ».

Jacques SOTÉRAS (1930-2012) est une personnalité politique locale qui aura beaucoup œuvré pour la commune de Tarnos.

Conseiller municipal en 1965 sur la liste conduite par Joseph BIARROTTE, maire de Tarnos jusqu'en 1971, il devient ensuite 1^{er} Adjoint au Maire André MAYE.

En 1971, il est chargé d'animer une commission municipale nouvellement créée, en charge d'informer la population des réalisations et des projets de la municipalité. Il coordonnera la rédaction de ce premier bulletin périodique d'information municipal.

Lors de ce même mandat de 1971 à 1977, il siègera dans 4 autres commissions municipales :

- La commission « Finances »,
- La commission « Bâtiments et Travaux publics »,
- La commission « Instruction publique, Hygiène et Assistance »,
- la commission « Information et Liaison ».

Toujours dans ce même mandat, il sera délégué titulaire au :

- Syndicat Intercommunal d'évacuation et de destruction des déchets ménagers,
- Syndicat Intercommunal de l'aménagement hydraulique du Bas-Adour.

En 1977, lors de la réélection de la liste conduite par André MAYE, il sera confirmé 1^{er} adjoint au Maire, membre des commissions suivantes :

- Bâtiments et travaux public,
- Information et liaison .

Délégué au :

- Comités des Œuvres sociales du personnel communal,
- Groupe de travail du Plan d’Occupation des Sol (POS),
- Syndicat d’initiative de l’Embouchure de l’Adour,
- Syndicat Départemental sur le statut du Personnel communal,
- Syndicat Intercommunal Boucau Tarnos Ondres Du Parc des Sports,
- Syndicat Intercommunal des Ordures ménagères.

Il siègera au Conseil d’Administration du Foyer des Jeunes Travailleurs et au Conseil d’Administration du Collège d’Enseignement Secondaire (CES) Langevin Wallon.

Sa dernière séance en tant que membre du conseil municipal se sera déroulée le 24 février 1983.

Ses 18 années d’engagement au service des Tarnosiens auront vu la réalisation d’équipements municipaux tels, notamment, les écoles Odette DUBOY et Jean MOUCHET, de nombreux réseaux de voiries...

En parallèle de son mandat d’élus local, Jacques SOTÉRAS aura été syndicaliste, Secrétaire de l’Union locale CGT de Bayonne, notamment pendant le puissant mouvement social de mai 1968.

En 2007, il fera don de ses archives privées à la Ville : compte-rendu de conseils municipaux et de réunions municipales, documents et notes personnelles sur le Parc des Sports, les Conseils du Collège et Lycée.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Roblès** propose que la Ville mette en place des petits totems dans les rues afin d’expliquer qui étaient les personnes qui ont été choisies pour donner un nom à une rue.*

***M. Dubert** indique qu’il est prévu de donner une indication plus précise sur le nom des rues au moment de renouveler les plaques.*

A l’issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Considérant qu'il convient de dénommer ladite voie ouverte à la circulation publique,

DÉNOMME la voie « *Rue JACQUES SOTÉRAS* », telle qu'indiquée sur le plan ci-joint.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-110-DEEJ – Subventions aux coopératives scolaires dans le cadre des voyages scolaires

Sur le rapport présenté par M. Domet, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de son projet éducatif territorial, la commune prévoit l'octroi de subvention aux coopératives scolaires pour participer au financement des voyages scolaires avec nuitée.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la subvention s'élève à 48 € / enfant ayant bénéficié d'un voyage scolaire (1 classe/an ou 2 classes/tous les deux ans), prévue au budget 2023.

Pour rappel, parallèlement à cette subvention et dans l'attente de la construction d'un bassin sur la ville, la commune a prévu la subvention exceptionnelle d'un montant de 1 700,00 € par classe (une classe/an/école) pour les voyages proposés par l'USEP Natation. Pour 2023, l'école Jean Jaurès élémentaire en a bénéficié.

Il s'agit désormais de répartir cette somme selon les données réelles présentées par les écoles pour l'année 2022-2023.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***Mme Cassaing** rappelle qu'il y a d'habitude une enveloppe de 10 000 € prévue pour les voyages scolaires et que la délibération ne fait état que d'une subvention de 1 104 € mais également de doubles subventions pour certaines écoles. Elle demande des éclaircissements.*

***M. Domet** explique que c'est la somme prévue par élève (48 €) qui définit le montant de la subvention sur présentation de justificatifs par l'école concernée. Il rajoute que pour les autres écoles, deux classes étaient parties l'an dernier et ont bénéficié des subventions de 2022 et de 2023 pour leurs voyages scolaires.*

***Mme Cassaing** indique ne pas se souvenir que la Ville ait donné plus que les 10 000 € habituels en 2022. Elle rajoute que sa crainte est que ce qu'il reste de l'enveloppe reparte dans le pot commun au lieu de bénéficier aux écoles.*

***M. Bouvier** précise que les 10 000 € sont inscrits dans le budget primitif qui est un document de prévision et d'autorisation mais que l'argent dépensé dans cette enveloppe est calculé en*

fonction des voyages qui ont réellement eu lieu. Il rajoute que la règle est de subventionner un niveau par école par an mais que certaines écoles demandent à bénéficier de la subvention de l'année suivante afin de pouvoir faire partir deux classes en même temps.

***Mme Cassaing** souligne que les subventions versées entre 2022 et 2023 à l'ensemble des écoles ne s'élèvent pas au total à 20 000 €. Elle rajoute que si cet argent n'est pas utilisé pour les voyages scolaires, il pourrait être utilisé pour autre chose car il y a toujours des besoins dans les écoles.*

***M. le Maire** rappelle que le Compte Administratif fera état de l'argent utilisé dans cette enveloppe et montrera que l'essentiel aura été consommé.*

***Mme Cassaing** insiste sur le fait qu'elle n'a pas le souvenir de sommes importantes versées pour les voyages scolaires en 2022.*

***Mme Lalanne** souligne que malgré cela la somme prévue est toujours de 10 000 € chaque année, quelle que soit la somme utilisée par les écoles.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la somme prévue au budget 2023 à l'article 6574 pour les subventions aux voyages scolaires des écoles,

Vu le dossier présenté par l'école Daniel Poueymidou dans le cadre de l'attribution d'une subvention pour son voyage scolaire,

Vu l'octroi, en 2022, d'une double subvention pour les années 2021-2022 et 2022-2023 pour les écoles de Jean Mouchet, Félix Concaret et Jean Jaurès élémentaire

Vu le tableau ci-dessous, présentant le calcul de la subvention à attribuer :

Écoles	Calculs	Montants
École Daniel Poueymidou	23 élèves	1 104,00 €
Total		1 104,00 €

DÉCIDE d'attribuer à la coopérative scolaire de l'école concernée, une subvention pour son voyage scolaire pour la somme suivante :

Écoles	Montants
École Daniel Poueymidou	1 104,00 €
Total	1 104,00 €

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention sont prévus au budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-111-DR/FIN – Attribution de subvention exceptionnelle 2023 à l'ANACR 40

Sur le rapport présenté par Mme Mounier, Maire adjointe

L'association landaise des anciens combattants et amis de la résistance (ANACR 40) a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2023.

L'ANACR 40 a adressé une demande de subvention exceptionnelle à la commune afin d'apporter son concours au financement d'une exposition itinérante ayant pour thème « Le régime de Vichy et la répression contre les Résistants communistes durant le période 1942-1945 ». Cette exposition revient largement sur les rafles des Résistants de Boucau et de Tarnos de 1942 et porte aussi un regard nouveau sur l'engagement des femmes.

À Tarnos, elle sera accessible au public du 23 novembre au 6 décembre 2023, aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant la demande présentée par l'association A.N.A.C.R 40

DECIDE d'attribuer une subvention 2023 à titre exceptionnel à l'ANACR 40 pour 2 000 € (deux mille euros)

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-112-CAB – Fichier partagé de la demande de logement social et des attributions – Adhésion à l'association des fichiers partagés de la demande de logement social (AFIPADE)

Sur le rapport présenté par Mme Darrambide, Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Tarnos est, depuis 2012, guichet enregistreur des demandes de logements locatifs sociaux afin d'assurer un service de proximité et d'information auprès des administrés. La ville de Tarnos saisit donc les demandes de logement social directement sur la plateforme du Serveur National d'Enregistrement (SNE). Malgré plusieurs évolutions techniques, cet outil ne permet plus un rapprochement efficace de l'offre et de la demande lors de l'instruction des dossiers. En effet, des écarts fréquents sont constatés entre la réalité des territoires et ce qui est retranscrit via le serveur.

Aussi, face à ce constat, les organismes HLM des Landes, en lien avec l'Union Régionale HLM Nouvelle-Aquitaine, ont décidé de se doter d'un outil local et mutualisé de gestion des demandes de logement social. Le déploiement de cet outil s'appuie notamment sur le retour d'expériences des territoires de l'ex-Poitou Charentes et de la Haute Vienne qui utilisent depuis plusieurs années l'outil technique Imhoweb pour l'enregistrement et le suivi des dossiers. Celui-ci est mis à disposition des acteurs par le biais d'une adhésion à l'Association des Fichiers Partagés de la Demande (AFIPADE) qui est agréée par l'État et co-gouvernée par les collectivités, les organismes HLM et Action logement.

En tant que guichet enregistreur, la ville de Tarnos a été sollicitée par l'Union Régionale HLM Nouvelle-Aquitaine et l'AFIPADE afin de savoir si elle souhaitait s'inscrire dans cette même démarche de fichiers partagés.

Dans un contexte de réforme des attributions suite aux Lois ALUR de mars 2014, ELAN de novembre 2018 et 3DS de février 2022 qui ont modifié les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution, la Ville de Tarnos a répondu favorablement le 01 juillet 2023 à l'AFIPADE et à l'Union Régionale HLM pour s'engager dans cette démarche aux côtés des organismes HLM des Landes.

Aussi, l'utilisation de cet outil a pour objectifs :

- De disposer d'un accès en autonomie et en temps réel aux données du fichier de la demande locative social à l'échelle du territoire communal, et de réaliser des extractions statistiques sur la demande et les attributions,

- D'améliorer le service rendu aux habitants en matière d'enregistrement et de suivi des demandes de logement social, à travers un partenariat plus opérationnel avec les bailleurs sociaux (outil partagé en temps réel dans toutes les étapes de la procédure),
- De rejoindre une association où sont présents tous les acteurs du logement social et travailler ensemble sur les problématiques liées à la gestion de la demande et des attributions (groupe de travail, club utilisateurs...) et de bénéficier des informations fournies régulièrement par la structure (newsletter trimestrielle),
- De contribuer à l'animation et à l'évolution du dispositif de manière générale, en participant à la gouvernance de la structure et en participant à son financement.

Dans le cadre de cette adhésion, la ville de Tarnos s'engage à respecter la charte de déontologie et de bonnes pratiques relative à l'utilisation des données de l'AFIPADE, dans le respect de la réglementation européenne sur la protection des données personnelles.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération du 07 avril 2011 autorisant la ville de Tarnos à devenir guichet enregistreur des demandes de logements locatifs sociaux,

Vu le courrier de l'AFIPADE et de l'Union régionale HLM en date du 3 novembre 2022 sollicitant la ville de Tarnos sur l'opportunité de s'inscrire dans la démarche de fichier partagé de gestion de la demande,

Vu le courrier du 01 juillet 2023 adressé à l'AFIPADE et à l'Union régionale HLM répondant favorablement à l'utilisation d'un nouvel outil de gestion partagée de la demande de logement social.

Considérant l'intérêt de se doter d'un outil partagé qui permette d'améliorer l'information des demandeurs de logements sociaux sur la « vie » de leur demande mais aussi d'obtenir une meilleure connaissance de la demande et des attributions sur le territoire.

AUTORISE l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la Ville de Tarnos à l'AFIPADE (Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social) pour un montant de cotisation fixé à 1800 € en 2024, correspondant à 50% du montant de l'adhésion annuelle applicable compte tenu de l'adhésion de la Communauté de Communes du Seignanx ;

DÉSIGNE Monsieur le Maire en tant que représentant titulaire pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AFIPADE ;

CHARGE Monsieur le Maire pour accomplir toutes les démarches en ce sens et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-113-DR/CP – Avenants au marché de travaux pour la réalisation du bâtiment et du fronton de l'espace sportif Vincent Mabillet

Sur le rapport présenté par M. Gonzales, Maire adjoint

Lors de sa séance du 16 novembre 2021 le Conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'espace sportif Vincent Mabillet à l'atelier d'architecture Claret - Lebecq.

Pour mémoire, le projet prévoit le remplacement du gazon naturel par de la pelouse synthétique, l'implantation d'un nouveau fronton et la construction d'un bâtiment neuf destiné à accueillir les bureaux du service de sports, des associations, le logement d'un gardien ainsi que les vestiaires du club de football de l'Association Sportive Tarnosienne.

La consultation pour l'ensemble des lots du marché n°22TX19 « Travaux de construction des bâtiments de l'espace sportif Vincent MABILLET » a été lancée le 17 octobre 2022. Le lot 11 « Chauffage ventilation plomberie sanitaire » a dans un premier temps été déclaré sans suite pour modification des besoins de l'acheteur et une nouvelle consultation a été lancée le 9 mai 2023, n°23TX13.

Les 15 lots de ces deux marchés de travaux sont à ce jour attribués et les entreprises suivantes ont été retenues pour l'exécution des travaux :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant HT
01	VRD	COLAS	394 642,95 €
02	Espaces verts	GUICHARD	95 118,95 €
03	Gros œuvre	LALANNE	945 000,00 €
04	Charpente	DL AQUITAINE	95 002,00 €
05	Couverture Étanchéité	SCET	143 696,37 €
06	Menuiseries extérieures	LABASTERE	175 978,00 €
07	Menuiseries intérieures	ETCHEPARE	159 950,34 €
08	Serrurerie	C2B	130 000,00 €

09	Plâtrerie Isolation	GOYTI	160 274,14 €
10	Électricité	ETCHART ENERGIE	111 670,49 €
11	Chauffage ventilation plomberie et chauffage	Lot non attribué et relancé	-
12	Carrelage	CMB	109 341,20 €
13	Sols Souples	LORENZI	49 952,80 €
14	Peinture Nettoyage	LORENZI	99 930,00 €
15	Ascenseur	ORONA	24 800,00 €
Marché	Désignation	Attributaire	Montant HT
23TX 13 lot unique	Chauffage ventilation plomberie sanitaire	SARRAT	325 534,77€

Le montant initial du marché 22TX19 est de à 2 695 357,24 € HT soit 3 234 428,69 € TTC

Le montant du marché 23TX13 (ex lot11) est de 325 534,77 € HT soit 390 641,72 € TTC.

Lors de l'exécution des travaux du lot n°1 « Voirie Réseaux Divers » par l'entreprise COLAS, une ancienne pompe de relevage et un raccord de canalisation amianté d'environ 20m ont été trouvés, non initialement identifiés. Une intervention pour enlever l'amiante étant rendue nécessaire et urgente pour ne pas impacter le planning, la succursale COLAS, titulaire du lot n°1, habilitée à retirer l'amiante en sous-section 4 et ayant proposé un tarif d'intervention correct, a pu intervenir en date du 4/08/2023.

Il convient de signer l'avenant n°1 et de modifier le montant global du lot n°1 pour le montant de l'intervention chiffrée à 1 687,50 € HT soit 2 025,00 € TTC. Le nouveau montant du lot n°1 s'élèverait désormais à 396 330,45 € HT soit 475 596,54 € TTC

De même, en cours d'exécution du lot n°2 « Espaces verts » de suppression, dessouchage et nettoyage de la végétation existante sur l'emprise du projet, par l'entreprise GUICHARD, et après avoir réalisé les déblais pour la réalisation de la plateforme du bâtiment, il a été constaté que des racines dépassaient du niveau fini. La présence de ces racines au niveau de la salle d'activités et des vestiaires du RDC empêchant l'implantation du film polyane et l'isolant sous dallage prévu. Une prestation supplémentaire de nettoyage avant le démarrage des travaux du gros œuvre est rendue nécessaire.

Après avoir consulté 2 entreprises pour trouver une solution, la proposition de la société GUICHARD, titulaire du lot n°2 s'est avérée être la plus intéressante, tant sur le montant du devis que sur le délai d'intervention.

Il convient de signer l'avenant n°2 relatif à ces prestations complémentaires et ajuster le montant global du lot n°2 pour le montant de l'intervention chiffrée à 985,00 € HT soit 1 182,00 € TTC. Le nouveau montant du lot n°2 s'élève désormais à 96 103,95 € HT soit 115 324,74 € TTC.

Enfin, concernant le lot n°6 relatif aux menuiseries extérieures et pour faire suite aux réflexions menées entre le maître d'œuvre, l'entreprise titulaire du lot, la société

LABASTERE et les services de la mairie, il a été décidé la suppression de la façade en polycarbonate et son ossature métallique initialement prévues au marché au profit de la création d'un mur rideau avec vitrage opalescent plus résistant et plus simple à intégrer dans le projet. Cette modification entraîne une économie de 1 241,00 € HT soit 1 489,20 € TTC. Il convient également de signer l'avenant négatif n°3 relatif à cette modification et ajuster le montant global du lot n°6.

Soit une augmentation globale du coût du marché 22TX19 de 0,05 %.

Aujourd'hui, il convient d'autoriser M. le Maire à signer les avenants n°1, 2 et 3 relatifs aux modifications ci-dessus désignées.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L.2122-21-1

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles relatifs aux procédures adaptées ;

Considérant le résultat de la consultation et les marchés signés ;

Considérant que le montant des travaux du marché initial liés à la construction des bâtiments de l'espace sportif Mabillet 22TX19 s'élève à 2 695 357,24 € HT;

Considérant les prestations supplémentaires nécessaires et imprévues et les ajustements intervenus en cours d'exécution,

Considérant la nécessité de régulariser les montants du marché par avenants ;

APPROUVE le nouveau montant de chacun des lots n°1, 2 et 6, et l'ajustement du montant global du marché initial soit 2 696 788,74 € HT et 3 236 146,49 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants du marché n°22TX19 de Travaux de construction des bâtiments de l'espace sportif Vincent MABILLET »,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-114-DR/CP – Ancien marché de fourniture d'énergie, exploitation, maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire – Mise à jour des prix d'achat de l'énergie au 1^{er} semestre 2023

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que l'ancien marché d'exploitation des installations de chauffage de la commune avait été conclu le 21 juin 2018 avec la Société Engie. Ce marché comprenait des prestations de fourniture d'énergie, de maintenance et d'investissement pour le groupement de commandes composé de la Ville, du CCAS de Tarnos et du Syndicat Intercommunal pour le Parc des Sports de Boucau Tarnos
Les prestations ont débuté le 01 juillet 2018 pour une durée de 5 ans, jusqu'au 30 juin 2023.

Concernant l'ancien marché, le Conseil municipal avait délibéré le 3 février 2023 pour intégrer une nouvelle tarification de prix du gaz, avec des coûts moyens de molécule.
En effet, pour l'achat du gaz, nous adhérons au groupement de commande du Sydec. Le marché d'énergie du Sydec a été relancé en 2022 avec des nouvelles conditions au 1^{er} janvier 2023. Depuis, nous avons été destinataires des bordereaux de prix unitaires détaillés de ce nouveau marché de gaz avec les prix négociés définitifs.

Afin de clore l'ancien marché n°18FS04 et de solder les dernières factures afférentes, il convient de délibérer afin de prendre en compte les prix finalisés conclus lors du groupement de commande sur le lot 8 (fourniture de gaz).

L'évolution de la facturation est chiffrée à - 30 038,74€HT soit -36 046,49€TTC.
A titre d'exemple, le coût de la molécule arrêté dans le bordereau de prix est de 88,17 euros / MWh au lieu de 95,66 euros/MWh prévu initialement.

Un nouveau marché a été lancé depuis et attribué par délibérations du 30 mars et 16 mai 2023.

Le Conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer la modification de marché, en moins-value dans le cas présent.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2194-1 relatif aux modifications de contrat,

Vu la délibération 2018-02-026 du 7 février 2018 passée en application de l'article 21-22-21 autorisant M. le Maire à lancer la procédure de consultation en appel d'offres,

Vu la décision du Maire 2018-298 du 18 juin 2018 attribuant après mise en concurrence le marché à l'entreprise Engie-Cofely Agence Adour Pyrénées à Bayonne,

Vu le contrat signé le 21 juin 2018 relatif à la fourniture d'énergie, exploitation, maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire,

Vu les pièces du lot 8 du groupement de commande d'achat d'énergie coordonné par le Sydec pour la période 2023-2025,

Vu le projet de modification de contrat intégrant les tarifs définitifs du gaz,

APPROUVE le projet de modification de contrat sur le marché conclu avec la Société Engie-Cofely Agence Adour Pyrénées à Bayonne concernant les nouveaux tarifs de gaz

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les modifications de contrat et à mandater les factures correspondantes.

DIT que les sommes sont prévues aux budgets ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-115-DR/AG – Convention avec le Centre de Gestion des Landes – Service d'aide au classement d'archives

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

M. le Maire expose,

Les collectivités territoriales doivent veiller à la gestion, la conservation et la mise en valeur de leurs archives. En raison d'un accroissement d'activité du service des archives municipales dans le courant de l'année 2022, les services municipaux n'ont pas pu tous procéder aux versements d'archives prévus et un arriéré s'est constitué.

Afin de résorber cet arriéré et de se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données qui impose des destructions d'archives contenant des données à caractère personnel à l'échéance de leur durée d'utilisation administrative, il est proposé de faire appel aux services des archivistes itinérants du centre de gestion des Landes. Ce service assure notamment :

- le tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- la préparation des éliminations et la rédaction de bordereaux d'élimination ;
- le conseil et la sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique et à l'application des procédures d'archivage.

Le centre de gestion des Landes facture son intervention trois cent vingt-neuf euros par jour et par agent. Un diagnostic a été réalisé, permettant d'estimer la durée de l'intervention d'un archiviste itinérant à vingt-quatre jours et de dresser un devis correspondant à cette estimation. Le coût final de l'opération peut être amené à évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des nécessités.

Le recours à ce service se matérialise par la signature d'une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-40,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L212-3 et L212-6,

Considérant le projet de convention,

APPROUVE la convention de mise à disposition du service d'aide au classement d'archives avec le Centre de Gestion des Landes.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau

peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-116-DR/RH – Créations de postes

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire informe qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire, compte tenu des besoins de la Ville de Tarnos pour apporter un service public de qualité et considérant la nécessité de faire face aux enjeux de professionnalisation des agents et les missions exercées, propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à des créations de poste dans le cadre des vacances de postes permanents au sein de la Collectivité et aux besoins des services. Il précise que ces créations sont effectuées à effectif constant.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-13,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2023-05-067-DR/RH du 16 mai 2023,

Vu le budget adopté par délibération n° 2023-03-025-DR/FIN du 30 mars 2023

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-12-160-DR/RH du 13 décembre 2016.

Considérant qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Social Territorial

DÉCIDE DE CRÉER les postes à **TEMPS COMPLET** suivant :

FILIÈRES / GRADES	CATÉGORIE	NBR	COMMENTAIRES
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	Promotion interne – Evolution des missions
FILIÈRE TECHNIQUE			
Technicien principal 2ème classe	B	1	Promotion interne – Evolution des missions
Agent de maîtrise	C	1	Promotion interne – Evolution des missions

DÉCIDE DE CRÉER les postes à **TEMPS NON COMPLET** suivant :

FILIÈRES / GRADES	CATÉGORIE	NBR	COMMENTAIRES
FILIÈRE CULTURELLE			
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (18h00)	B	1	Changement de quotité hebdomadaire – Pérennisation des missions

DIT que ces créations de postes sont réalisées à effectif constant.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au Budget 2023.

DIT que la rémunération afférente à ces emplois sera fixée conformément aux statuts particuliers correspondants augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-117-CAB – Soutien aux victimes du séisme au Maroc – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français et au Groupe de Secours Catastrophe Français des sapeurs-pompiers humanitaires

Sur le rapport présenté par Mme Dupré, Maire adjointe

Monsieur le Maire expose,

Le 8 septembre 2023, le Maroc a été frappé par un séisme de magnitude 7 causant la mort de plus de 3 000 personnes, des milliers de blessés, des centaines de milliers de sans-abris.

Le Secours populaire Français, avec ses correspondants locaux, et le Groupe de secours catastrophe français des sapeurs-pompiers humanitaires, par l'envoi d'une équipe sur place, sont intervenus très vite pour venir en aide aux enfants et aux familles qui ont tout perdu. L'accompagnement des personnes les plus fragiles se fera dans la durée.

C'est pourquoi, la Ville de Tarnos, répond à l'appel pressant à la solidarité et au soutien financier pour les victimes de cette catastrophe, en attribuant une subvention de 1 500 euros au « fonds d'urgence séisme Maroc » du Secours Populaire Français et 1 500 euros au « fonds urgence Maroc » du Groupe de secours catastrophe français des sapeurs-pompiers humanitaires.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

M. Roblès regrette que la politique ait pris le pas sur l'humanitaire et que le Maroc ait refusé l'aide que voulait lui apporter la France alors qu'il existe des équipes de secours reconnues pour leur sérieux et leur très bon travail dans le monde entier.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2121-29 et L.1115-1,

Considérant que le séisme qui a frappé le Maroc a causé des dégâts humains et matériels considérables,

Considérant les besoins urgents des populations locales,

Considérant l'appel à la solidarité lancé par le Secours Populaire Français et le Groupe de secours catastrophe français des sapeurs-pompiers humanitaires,

DÉCIDE d'accorder deux subventions d'aide d'urgence « Maroc », l'une de 1 500 euros au Secours Populaire Français et l'autre de 1 500 euros au Groupe de secours catastrophe français des sapeurs-pompiers humanitaires,

DIT que la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice correspondant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-118-CAB – Soutien aux victimes des inondations de la ville de Derna en Lybie – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français et à la Croix Rouge Française

Sur le rapport présenté par Mme Dupré, Maire adjointe

Monsieur le Maire expose,

La tempête Daniel, qui a frappé dans la nuit du 10 au 11 septembre la ville de Derna en Libye, et qui a entraîné la rupture de deux barrages en amont, provoquant une crue de l'ampleur d'un tsunami le long de l'oued qui traverse la cité, a causé la mort de plus de 11 000 personnes, dont 10 000 sont toujours portées disparues.

La « situation humanitaire est catastrophique » indique l'ONU, décrivant « un fort risque de propagation de maladies, notamment par l'eau contaminée et le manque d'hygiène ».

Le Secours populaire français et la Croix rouge française lancent un appel pressant à la solidarité financière pour aider celles et ceux qui ont tout perdu.

La Ville de Tarnos répond à l'appel pressant à la solidarité et au soutien financier pour les victimes de cette catastrophe, en attribuant une subvention de 1 500 euros au « fonds

d'urgence Libye » du Secours populaire français et 1 500 euros à celui de la Croix rouge française.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2121-29 et L.1115-1,

Considérant que la crue de l'ampleur d'un tsunami qui a frappé la ville de Derna en Libye a causé des dégâts humains et matériels considérables,

Considérant les besoins urgents des populations locales,

Considérant l'appel à la solidarité lancé par le Secours populaire français et la Croix rouge française,

DÉCIDE d'accorder deux subventions d'aide d'urgence « Libye », l'une de 1 500 euros au Secours populaire français et l'autre de 1 500 euros à la Croix rouge française,

DIT que la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice correspondant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-119-CAB – Appel pour une société landaise sans violences contre les femmes

Sur le rapport présenté par Mme Orduna, Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire expose,

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de Landaises et Landais - des citoyennes et citoyens, des élu-e-s et des représentant-e-s d'institutions et d'associations - ont apposé leur

signature sur « l'Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes », formulé à cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige - nous, élus et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

C'est dans ce sens que le 25 novembre prochain, à l'initiative du Conseil départemental des Landes, la Ville de Tarnos accueillera une journée de rencontres et d'échanges qui portera sur « les nouvelles violences faites aux femmes ».

En dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes les formes - sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En 2022, plus de 118 femmes ont été tuées en France par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, à ce jour, un féminicide survient toujours en moyenne tous les deux jours et demi.

Derrière ces terribles chiffres se trouvent des vies lâchement ôtées et des destins injustement brisés. Et les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces terribles et honteux constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élu-e-s, d'accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Tous les conseils municipaux des communes landaises sont invités à rejoindre « l'Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes ».

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***Mme Orduna** rajoute que les élus seront tous conviés le 25 novembre prochain à participer à la journée organisée à ce sujet durant laquelle il y aura des tables rondes, des témoignages, des performances artistiques et des prises de parole par des acteurs de la justice, des élus et des associations.*

***Mme Cassaing** souhaite intervenir plus généralement sur le droit des femmes et non sur les violences qu'elles peuvent subir. Elle indique qu'elle a emprunté le film « A plein temps » à*

la Médiathèque qui montre les difficultés d'une femme qui élève seule ses enfants et qui subit à la fois une réforme qu'elle ne soutient pas et les grèves qui y sont associées. Elle encourage les élus à regarder ce film qui ne remet en aucun cas en question le droit de grève mais qui permet de se rendre compte des conséquences que cela peut avoir.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-4 et L 2121-29,

Considérant le texte ci-dessus,

DÉCIDE de signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes »

S'ENGAGE À :

- Améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes par les structures d'accueil publiques et privées ;
- Sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
- Favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
- Soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
- Participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2023-09-120-CAB – Motion demandant au Gouvernement d'affecter des Nageurs Sauveteurs CRS sur les plages pour l'été 2024

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire expose,

Le Gouvernement a dernièrement annoncé que « pendant la période des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 – du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre – aucune compagnie républicaine de sécurité - nageurs-sauveteurs ne sera affectée sur les plages ».

Pour la commune de Tarnos, ce sont les 5 postes affectés en 2023 qui seront retirés.

Rappelons que les CRS nageurs-sauveteurs ont des missions qui leur sont propres. Ils sont à la fois sauveteurs en mer et policiers. Ils jouent ainsi un rôle indispensable dans la lutte contre les incivilités et la délinquance. Ces missions, les maîtres-nageurs civils ne peuvent pas les remplir. Ils sont aussi - et surtout - chargés de surveiller les espaces de baignade autorisés et de faire du sauvetage en mer. C'est la mission qui est commune à ces CRS et aux maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS), recrutés, eux, par les communes.

Même si le Gouvernement insiste sur le caractère exceptionnel de ce désengagement des CRS, la décision n'en reste pas moins un abandon de l'État vis-à-vis des estivants des communes littorales. Elle menace incontestablement le dispositif de surveillance et de sauvetage des baigneurs, la protection de l'environnement et le maintien de l'ordre public sur les plages, si fréquentées en période estivale.

Les polices municipales, déjà fort occupées en période estivale, ne pourront suppléer la mission régalienne des CRS sur les plages. Pour garantir la surveillance des espaces de baignade, les collectivités devront recruter d'avantages de MNS et ce, à ce stade des annonces gouvernementales, sans soutien financier compensateur de l'État.

Le nombre de CRS nageurs-sauveteurs affectés sur les plages ne cesse de régresser d'année en année. En 1998, ils étaient 987, en 2002 722, en 2016 460, en 2023 280. La saison 2023 aura même été marquée par un retrait non anticipé de la totalité des effectifs pendant deux semaines.

Au-delà du coût financier très important imposé aux collectivités locales pour suppléer au délitement du service public d'État, les perspectives du retrait total des CRS nageurs-sauveteurs sont d'autant plus inquiétantes que les collectivités locales rencontrent, au fil des années, de plus en plus de difficultés à recruter des maîtres-nageurs-sauveteurs. Même la Ville de Tarnos, qui pourtant prend financièrement en charge la formation diplômante des futurs MNS, est confrontée à cette inquiétante situation.

C'est pourquoi, le Conseil municipal en appelle solennellement au Gouvernement afin qu'il revienne sur sa position de retrait des plages des effectifs de CRS nageurs-sauveteurs.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 31	Pour: 31
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 31	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'annonce gouvernemental de suppression des effectifs de CRS nageurs-sauveteurs sur les plage françaises pendant la période des Jeux Olympiques,

Considérant qu'une telle décision entraînera la suppression de 5 postes sur les plages tarnosiennes,

Considérant que cette mesure est un abandon de l'État vis-à-vis des estivants des communes littorales,

Considérant le coût et les difficultés de recrutement des maîtres-nageurs-sauveteurs pour les collectivités,

Considérant la dangerosité des plages tarnosiennes,

DEMANDE au Premier Ministre de revenir sur son intention de supprimer, pour la saison estivale 2024, les 5 CRS nageurs-sauveteurs qui étaient affectés en 2023 aux plages tarnosiennes,

DEMANDE au Premier Ministre d'étudier le renforcement dès 2025 des effectifs de CRS nageurs-sauveteurs, divisés par 3 en 25 ans sur les plages du littoral.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

QUESTIONS DIVERSES :

1- **M. Roblès** a envoyé à M. le Maire la question suivante : « Malgré les promesses faites en conseil municipal, il y a un an, nous constatons que nous n'avons pas été conviés à la réception des nouveaux tarnosiens le 22 septembre. Pourquoi ? »

M. le Maire confirme qu'il avait pris cet engagement l'an passé et demande à être excusé pour cette omission dont il se déclare être le seul fautif.

Mme Cassaing demande si elle sera également invitée à la visite des écoles l'an prochain puisqu'elle fait partie de la Commission « Education / Enfance / Jeunesse ». Elle rajoute que sur la photo de cette année, elle a remarqué que certains élus ne faisaient pas partie de cette commission.

M. le Maire confirme que les adjoints dont la délégation concerne les bâtiments sont également invités.

Mme Casaing demande pourquoi en tant que membre de cette commission elle n'est pas conviée.

M. Domet explique que ce sont les élus qui siègent dans les conseils d'école qui sont invités.

M. Roblès précise qu'au précédent mandat il faisait partie de la commission et était invité systématiquement à la visite des écoles lors de la pré-rentree.

xxxx

2- M. le Maire indique qu'il n'est pas toujours facile de demander aux administrés de respecter la législation en vigueur et qu'il est parfois nécessaire d'engager des procédures contentieuses à leur égard.

Il souhaitait informer les élus de la décision de la Cour d'Appel de Pau dans le contentieux qui opposait la Commune à la SAS Travaux Publics Maitia au niveau de la rue de l'Industrie suite à des travaux d'affouillements et d'exhaussements du sol sans autorisation et en infraction avec le Code de l'Urbanisme.

Il indique que la Cour d'Appel a condamné cette société à une amende de 5 000 € au bénéfice de l'Etat. Il rajoute que la Cour d'Appel a également enjoint cette société à payer la somme de 1 200 € au titre des frais irrépétibles et à procéder au rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de 3 mois. Il indique que, passé ce délai, elle sera obligée de payer, à la Commune, une astreinte de 200 € par jour pendant un délai de 2 mois.

Il conclut en disant que cela demande beaucoup d'énergie afin d'obliger certaines entreprises à respecter les règles.

M. Perret rajoute qu'une amende de 5 000 € pour 20 000 m³ cela ne fait pas cher.

M. le Maire souligne que la procédure a duré plus de 3 ans et laisse les élus imaginer le travail que cela demande notamment au service juridique qui fait le lien avec les avocats.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h35

Tarnos, le 2 octobre 2023

Le Secrétaire de séance

Alain PERRET

Le Maire

Jean-Marc LESPASSE

